

Grande-Bretagne puisse obtenir une satisfaction équitable, par rapport aux prises injustes des Vaisseaux & des Cargaisons de ses Sujets. Que pareillement il soit donné des ordres suffisans pour l'avenir à ce que de pareils procédés ne soient plus mis en usage contre les Vaisseaux des Sujets de la Grande-Bretagne par les Garde-Côtes, ou par d'autres Vaisseaux ayant commission du Roi d'Espagne, ou qui portent son Pavillon; & particulièrement à ce que lesdits Vaisseaux Espagnols s'abstiennent de visiter les Vaisseaux en pleine Mer, & de les arrêter & confisquer, sous prétexte de Contrebande; mais que lesdits Vaisseaux Espagnols aient à se régler en tout conformément aux Traités, afin que de cette manière, eu égard au passé, tout sujet de plaintes bien fondées, soit levé par une juste satisfaction, & qu'en égard à l'avenir, tout sujet ultérieur de plaintes soit prévenu par des ordres suffisans, & que les différends puissent être terminés à l'amiable, comme cela sera nécessaire pour la conservation de l'amitié réciproque. Et sera l'Extrait de cette présente Résolution de L. H. P. remis audit Secrétaire Trevor.

La Résolution des Seigneurs Etats Généraux sur le Mémoire du Marquis de St. Gilles porte ce qui suit.

Où le rapport de Mrs. de Hekeren, de Brandzenbourg, & d'autres Députés de L. H. P. pour les affaires étrangères, qui, en vertu de leur Résolution Commissoriale du 8. de ce mois, ont examiné le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gilles, Ambassadeur d'Espagne, touchant la Réplique, ou les nouvelles Représentations à faire de la part de S. M. le Roi de la Grande Bretagne, à la Cour d'Espagne par Mr. Keene, par rapport aux plaintes des Marchands Anglois, touchant les prises de leurs Vaisseaux & effets, par les Espagnols dans les Indes Occidentales, & à cause